

COMMUNE DE ANSE ARRETE DU MAIRE

REGLEMENTATION PERMANENTE CREATION D'UNE PLACE DE LIVRAISON - IMPASSE MESSIMIEUX

Le Maire de la Commune d'Anse,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;
Vu le code de la route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-25, R417-4, R417-9, R 417-10 et R417-11 ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
Vu la nécessité d'assurer les livraisons, toute l'année, à l'EHPAD Michel LAMY, site du Château de Messimieux,
Considérant qu'il incombe à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures propres à assurer le maintien du bon ordre et à prévoir tout accident lors des livraisons, il y a lieu de réglementer le stationnement Impasse Messimieux,

ARRETE

Article 1 :

Une place de stationnement sera réservée aux véhicules de livraison de moins de 3.5T, 7 jours sur 7 et 24 heures sur 24, impasse Messimieux à hauteur du quai de déchargement de l'EHPAD Michel LAMY. Elle est, en tout temps, exclusivement réservée à l'arrêt de véhicules de marchandises pendant le temps strictement nécessaire à leur chargement et à leur déchargement.
Tout stationnement ou arrêt d'autres véhicules y est interdit.

Article 2 :

Une signalisation appropriée conforme aux prescriptions ministérielles sera mise en place par les services techniques de la commune.
Les services techniques de la commune sont chargés, sous leur responsabilité, du contrôle, de la surveillance et de la maintenance de cette signalisation.

Article 3 :

Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur à la date de la mise en place de la signalisation qui les portera à la connaissance de l'usager.
La signalisation sera implantée conformément aux textes en vigueur.

Article 4 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
Les contrevenants s'exposent à une mise en fourrière immédiate du véhicule, conformément au code de la route.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 :

Le Maire, la Police Municipale et le Commandant de Brigade de la Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au Sous-Préfet de Villefranche-sur-Saône.

Ainsi fait et arrêté à Anse,
Le Maire,
Daniel POMERET.